

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt-cinq août à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	8 + 4 pouvoirs
Date de la convocation :	19/08/2022
Date d'affichage :	19/08/2022

Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie BLOYER, Alain NESSON, Jean-Pierre JACQUET, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT DHUME

Absents excusés : Mmes MM. Nicole COSSIAUX (pouvoir Lydie BLOYER), Jérémy SENTINELLE (pouvoir Alain NESSON), Nicolas DOUILLEZ (pouvoir Alain CHANIER), Aurore BERTRAND (pouvoir Pascal LOT), Florent ROCHELET

Absents non excusés : Mme Joséphine SILVA, M. Fabian QUIQUEMPOIX

M. Jean-Pierre JACQUET est nommé secrétaire de séance

N° 2022/08/25/01

CESSION PARCELLE AB 186 – RUE DU SABOTIER

M. le Maire fait part au conseil municipal qu'il a été sollicité par Mme Angélica LIBERT, en vue d'acquérir rue du Sabotier, une partie de la parcelle section AB n° 91, propriété de la commune. En effet, Mme Angélica LIBERT vient de faire l'acquisition de la parcelle section AB n° 92, propriété bâtie attenante. Ne disposant actuellement que d'un tout petit terrain, l'agrandissement de ce dernier permettrait à Mme Angélica LIBERT d'envisager notamment la construction d'un garage à côté de son habitation.

La parcelle section AB n° 91 d'une surface de 171 m², a donc été partagée en deux lots de 72 et 99 m², respectivement renumérotés n° 185 et 186.

M. le Maire propose donc au conseil municipal de céder la parcelle section AB n° 186 à Mme Angélica LIBERT au prix de 20 € le m², soit un montant total de 1 980,00 €.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de céder à Mme Angélica LIBERT la parcelle cadastrée section AB n° 186 pour un montant de 1 980,00 €,

MANDATE M. le Maire pour signer l'acte notarié afférent.

N° 2022/08/25/02

CESSION PARCELLES ZR 168, 170 ET 173 – LE BOUTILLON

M. le Maire rappelle que lors de ses séances des 27/08/2019 et 20/02/2020, le conseil municipal avait décidé d'échanger et d'acquérir divers parcelles en vue d'élargir l'accès à la parcelle cadastrée section ZR n°170 (ex ZR n°138), propriété communale et permettre ainsi sa vente ultérieure en terrain constructible.

Les formalités notariales liées à cette première étape étant achevées, il convient à présent de se prononcer sur la cession de l'ensemble des parcelles attenantes suivantes, constitutives d'un terrain à bâtir :

N° de parcelle	Origine	Surface
ZR 170	propriété communale initiale issue de la parcelle ZR 138	1 442 m ²
ZR 168	agrandissement (acquisition consorts Verge)	617 m ²
ZR 173	élargissement de l'accès (échange Flouzat)	26 m ²

M. le Maire propose donc au conseil municipal de céder cet ensemble de parcelles d'une surface totale de 2 085 m².

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de céder les parcelles cadastrées section ZR n° 170, 168 et 173.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

N° 2022/08/25/03

**CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS – PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES
PARCELLE ZT N° 18**

M. le maire indique au conseil municipal que la commune a été sollicitée par Enedis dans le cadre du raccordement d'une production photovoltaïque au lieu-dit « Le Cabot ». En effet, un passage de lignes électriques souterraines est prévu sur la parcelle section ZT n° 18 , propriété de la commune.

Des travaux de mise à la terre sur un poteau existant impliquent d'établir à demeure dans une bande de 1 m de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 15 m ainsi que ses accessoires.

Enedis propose donc la signature d'une convention de servitudes pour l'établissement, l'utilisation et l'entretien de ces ouvrages.

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages.

La parcelle section ZT n° 18 faisant l'objet d'une exploitation agricole, Enedis versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 €, à titre de compensation des préjudices de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à signer ladite convention.

N° 2022/08/25/04

FORFAIT STATIONNEMENT CARAVANE AU COMPLEXE SPORTIF

M. le Maire rappelle que lors de sa séance du 27 août 2013, le conseil municipal avait instauré un forfait de 20 € par caravane au titre de la participation des forains aux frais d'utilisation de l'eau et de l'assainissement, lors de leur stationnement au complexe sportif Gustave Piot pendant la fête patronale.

Il propose que ce forfait intègre également la participation aux frais d'électricité et qu'il soit désormais porté à 50 € par caravane.

Le recouvrement s'effectuera par l'émission de titres de recettes.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de porter le forfait relatif à la participation des forains aux frais d'utilisation de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité, lors de leur stationnement au complexe sportif Gustave Piot pendant la fête patronale, à 50 € par caravane.

N° 2022/08/25/05

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

M. le Maire présente le rapport suivant au conseil municipal :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget annexe boulangerie à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le budget annexe boulangerie de la commune de Chamblet, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable de la commune M. Mihoub BOULEBBINA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

N° 2022/08/25/06

CRÉATION DE DEUX EMPLOIS CONTRACTUELS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Suite à la mise en route de la nouvelle cantine et aux nécessités accrues d'entretien des locaux, une organisation provisoire de service doit être mise en place .

Il y a donc lieu de créer deux emplois contractuels à temps incomplet sur le grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de créer deux emplois contractuels à temps incomplet, afin d'assurer une aide à la cantine scolaire et à l'entretien des locaux communaux, pour une période allant du 01/09/2022 au 16/12/2022 inclus,

DECIDE que la rémunération de chacun des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle 1 du grade de recrutement,

AUTORISE le recrutement de deux agents contractuels sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.
